

**COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du mardi 24 novembre 2020**  
**à 20 h en Mairie**

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre du mois de novembre, le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 16 novembre 2020, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE

**PRESENTS (27) :** Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Guillaume VEY, Valérie LECLERE, Daniel IMBERT, Nathalie DUCROS, Christian BERNARD, Christine JARGEAT, Pierric PAUL Marie-Claire FAURE, Françoise DELAMONTAGNE, Odile MOURIER, Adrien CHAPIGNAC, Fabrice GIRAUDEAU, Mme Anne PRZYZYCKI, Christian SALENDRES, M. Dimitri TREUVEY (arrivé à 20h14), Christiane PERALDE, Jean-Christophe CHASTANG (arrivé à 20H03), Jean-Pierre DEBAYLE, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Alexandre LAPICOTIERE

**Absents ayant donné pouvoir (2)**

Mme Carine COURTIAL à Mme Françoise CHAZAL  
Mme Emilie FRAISSE à M. Jean-Pierre DEBAYLE

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29**

**Madame Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.**

Le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité.

**I – ECONOMIE FINANCES & INTERCOMMUNALITE**

**2020-87 - GARANTIE D'EMPRUNT SDH – CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS  
LOCATIFS – RUE DE LA ROQUETTE**

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan, parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2252-1 à 2252-5 et D1511-30 à D1511-35 ;

**Considérant** que la commune doit répondre à des objectifs en termes de production de logements sociaux,

**Considérant** le courrier en date du 6 octobre 2020, par lequel la Société pour le Développement de l'Habitat sollicite la commune pour la garantie à hauteur de 50%, de l'emprunt contracté, pour la réalisation de 6 logements locatifs, rue de la Roquette à ETOILE SUR RHONE,

**Considérant** le contrat de prêt n°114261 en annexe signé entre SDH et la caisse des dépôts et consignations, pour un montant de 572 000€,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
DECIDE à l'unanimité**

**- D'ACCORDER sa garantie à hauteur de 50% pour le contrat de prêt susmentionné**

- **DE PRECISER** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité
- **DE S'ENGAGER**, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et des consignations, à se substituer, dans les meilleurs délais, à SDH, pour paiement.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2020-88 - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE ET MARCHE DE TRAVAUX POUR AMENAGEMENT DU PARKING DES COMMERCES ET DU POLE ASSOCIATIF – AVENANTS**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal ses décisions relatives aux marchés pour l'aménagement du parking des commerces et du pôle associatif :

- n°2017-001 confiant une mission de maîtrise d'Œuvre à LO VRD pour l'aménagement d'un parking pour des commerces et le réaménagement des espaces publics attenants
- et n° 2019-080 du 1er octobre 2019 par laquelle elle a validé les marchés de travaux pour l'aménagement dudit parking, d'un montant total de 327 004.32 € TTC

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 relatifs aux modifications des contrats en cours d'exécution ;

**Considérant** que la mission de maîtrise d'œuvre a été modifiée, et scindée, les calendriers des projets d'aire de jeux d'une part, et de commerces et pôle associatif d'autre part n'étant plus concomitants,

**Considérant** qu'au cours du chantier, des modifications ont été apportées au projet, conduisant à des travaux complémentaires. L'enveloppe globale des travaux étant ainsi supérieure aux prévisions initiales, le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre doit être réajusté,

*NB : les avenants aux marchés de travaux ne sont soumis à avis préalable de la CAO que dans le cadre des procédures normalisées, c'est-à-dire pour les marchés supérieurs aux seuils européens.*

**Considérant** la nécessité de poursuivre les marchés en cours, les modifications proposées sont les suivantes :

**Marché de maîtrise d'œuvre : LO VRD Ingénierie**

Montant initial :	12 000 € HT
Avenant :	5 400 € HT
Nouveau montant du marché =	17 400 € HT

### **Marché de travaux lot 1 – Entreprise EUROVIA**

Montant initial :	272 503.60 € HT
Avenant :	28 029.10 € HT
Nouveau montant du marché =	300 532.70 € HT

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité**

- **D'ENTERINER** les avenants aux marchés tels que présentés ci-dessus
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à les signer

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

### **2020-089 - VALENCE ROMANS AGGLO - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2019**

**Vu** l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui précise : « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Considérant le rapport annuel 2019 de Valence-Romans Agglo, joint en annexe,

#### **Le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE** du rapport de Valence Romans Agglo relatif à l'exercice 2019.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

### **2020-090 - VALENCE ROMANS AGGLO : RAPPORT SUR LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT 2019**

**Vu** l'article L 511-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que la personne publique qui exerce la compétence présente le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné devant l'assemblée délibérante et qu'il est destiné notamment à l'information des usagers,

**Considérant** le rapport de Valence Romans Agglo sur la qualité du service assainissement, joint en annexe,

### **Le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur la qualité du service assainissement 2019, établi par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.
- **PRECISE** que ce rapport est consultable en Mairie par tout citoyen qui en fait la demande.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

### **2020-91 - VALENCE ROMANS AGGLO - Rapport sur la qualité du service public de prévention et gestion des déchets 2019**

**Vu** l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

- Les EPCI doivent informer les communes membres des activités et de la situation financière de la structure intercommunale par le biais de rapport.

S'agissant du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, le président de l'EPCI doit le présenter au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport est transmis aux maires des communes qui en font rapport à leurs conseils municipaux respectifs et qui, pour les communes de + de 3500 habitants, le mette à disposition du public.

**Considérant** le rapport sur la qualité du service public de prévention et gestion des déchets 2019

### **Le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur la qualité du service assainissement 2019, établi par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.
- **PRECISE** que le rapport est consultable en Mairie par tout citoyen qui en fait la demande.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

### **2020-92 INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER**

**Vu** l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n° 82-979 du 19 décembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités de conseil allouées aux comptables non centralisateurs de l'Etat, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

L'indemnité se calcule à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre.

**Considérant** l'intérêt pour la commune de continuer à bénéficier des prestations de conseil et d'assistance technique énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

**Considérant** que Monsieur Jacques SUSCILLON a fait valoir ses droits à la retraite et que Monsieur Serge RUSO a été nommé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
DECIDE à l'unanimité**

- **DE SOLLICITER** les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, du trésorier principal municipal de Valence,

- **D'ATTRIBUER** l'indemnité de conseil en application du barème défini par l'arrêté du 16 décembre 1983 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 à :

➤ Monsieur Serge RUSO

- **DE PRECISER** que le taux alloué est fixé à 100 % et la dépense en résultant sera imputée chaque année au chapitre 011, article 6225 des budgets communaux.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## II – ASSEMBLEE DELIBERANTE

### 2020-93 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OGEK SAINTE MARTHE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-7,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N° 2015-121, du 22 décembre 2015, fixant le montant de l'aide financière communale par repas servi dans les restaurants scolaires des écoles publique du village et de l'école Sainte Marthe d'Etoile-sur-Rhône sous contrat d'association ;

Vu la délibération n° 2020-072 du 6 octobre 2020, fixant la participation communale aux classes maternelles et élémentaires de l'Ecole Sainte Marthe dans le cadre du contrat d'association

Considérant les crédits ouverts au Budget Primitif 2020 et complétés au BS 2020, chapitre 65, article 6574

Considérant qu'afin de respecter ses engagements en matière de participation communale aux frais de fonctionnement des classes et aux frais de restauration des élèves étoiliens

Considérant qu'au vu de l'état des repas servis produit par l'OGEC, et les prévisions jusqu'à fin décembre 2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
DECIDE à l'unanimité**

**- D'ACCORDER une subvention** exceptionnelle de **10 000€ (dix mille euros)** à l'**OGEC SAINTE MARTHE**, en participation aux frais de fonctionnement et aux frais de restauration des enfants étoiliens au titre de l'année 2020

**- D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de cette subvention

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

#### **2020-094 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'adoption du règlement intérieur du conseil municipal s'effectue dans un délai de 6 mois à compter de son installation (article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales CGCT).

Il est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus

Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Si le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L 2121-19 du CGCT) ;
- celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1, alinéa 2 du CGCT).

Ce règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération et de l'article L 2121-27-1 établissant le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipaux.

2 / L'article L 2121-8 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (articles 123 et 82) prévoit que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, (...) le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

**Vu** le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles susmentionnés,

**Considérant** l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 26 mai 2020 pour donner suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

**Considérant** que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

**Considérant** que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

**Vu** le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci-joint,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
DECIDE à l'unanimité**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'il figure en annexe de la présente délibération

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## **2020-095 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS – REGLEMENT INTERIEUR**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-12 par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

**Vu** la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée, ce par chacun des membres du Conseil de son droit sans distinction de son groupe politique,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

**Considérant** le projet de règlement intérieur pour la formation des élus de la commune joint en annexe,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
DECIDE à l'unanimité**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur pour la formation des élus de la commune tel qu'il figure en annexe.
- **D'INSCRIRE** une somme minimum de **1 950 €** au budget primitif, au compte 6535, correspondant à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

### **III – PERSONNEL COMMUNAL**

#### **2020-96 – TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 01 11 2020**

**Vu** le livre IV du Code des communes et notamment l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

**Vu** les arrêtés ministériels du Ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

**Vu** les différents décrets portant statut particulier, échelonnement indiciaire et durée de carrière des différents cadres d'emplois concernés et les textes qui les ont complétés,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2020-075 du 6 octobre 2020,

Mme le Maire expose que, suite à la CAP :

- l'agent du service Vie scolaire et Animation, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, pour lequel une augmentation du temps de travail de 24 à 25h hebdomadaires a été validée le 6 octobre dernier, peut bénéficier, d'un avancement au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- un agent du même service, adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, à TNC 31h, peut bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- un rédacteur à temps complet peut bénéficier d'un avancement au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Par ailleurs, un agent contractuel au service VSA occupe un emploi devenu permanent (animation cantine, périscolaire, accueil de loisirs du mercredi et entretien des locaux) : il y a donc lieu de le pérenniser, en créant un poste d'adjoint d'animation à TNC à 29h.

Mme CHAZAL propose de créer les postes nécessaires, étant précisé que les postes alors libérés par avancement de grade seront supprimés après avis du Comité technique.

Considérant les besoins des services et la manière de servir des agents concernés qui justifient d'ouvrir droit à ces avancements de grade, et à la pérennisation de l'emploi

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
DECIDE à l'unanimité**



**1°/DE CRÉER au 1er novembre 2020 les postes suivants :****Service Vie Scolaire et Animation**

1 adjoint technique principal de 1ère classe à TNC 25H

1 adjoint d'animation principal de 1ère classe à TNC 31H

1 adjoint d'animation à TNC 29H

**Service Administratif**

1 rédacteur principal de 2ème classe

qui seront rémunérés conformément aux statuts

**2°/DE FIXER ainsi les effectifs du personnel communal au 1er novembre 2020 :**

NATURE DE L'EMPLOI :	POSTES :		
	OUVERTS	POURVUS	dont TNC
<b>A) AGENTS TITULAIRES</b>			
<b><u>SERVICE ADMINISTRATIF</u></b>			
Directeur Général des Services de 2 à 10.000 hb	1	0	
Attaché principal	1	1	
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	3	2	
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	3	
Rédacteur	3	0	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	2	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	2	
Adjoint administratif	2	1	
Adjoint administratif à TNC 28h	1	0	
<b><u>SERVICE POLICE</u></b>			
Brigadier-Chef Principal	2	2	
1 adjoint technique	1	1	
<b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>			
Ingénieur	1	1	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	
Technicien	1	0	
Agent de maîtrise principal	4	4	
Agent de maîtrise	5	3	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	2	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	4	2	
Adjoint technique	4	3	
Adjoint technique à TNC (31h30)	1	1	1
<b><u>SERVICES SCOLAIRE ET BATIMENTS DIVERS</u></b>			
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe à TNC (28h)	1	1	1
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (28h)	2	2	2
Adjoint technique principal de 1ère classe à TNC 25h	1	1	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe à TNC (25h)	1	1	1
Adjoint technique principal de 2ème classe à TNC (24h)	1	0	
Adjoint technique principal de 2ème classe à TNC (17h30)	1	1	1

Adjoint technique à TNC (32h)	1	1	1
Adjoint technique à TNC (25h)	1	0	
Adjoint technique à TNC (22h)	1	1	1
Adjoint technique à TNC (21h)	1	1	1
Adjoint technique à TNC (19h30)	1	1	1
Adjoint technique à TNC (19h)	1	0	
Adjoint technique à TNC (16h)	1	1	1
Animateur	1	0	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe à TNC (33h30)	1	1	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe à TNC (31h)	1	1	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe à TNC (31h)	1	0	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe à TNC (28h)	1	1	1
Adjoint d'animation à TNC 29h	1	0	
Adjoint d'animation à TNC (26h)	1	0	
Adjoint d'animation à TNC (25h)	1	1	1
Adjoint d'animation à TNC (24h)	1	0	
Adjoint d'animation à TNC (19h30)	1	0	
Agent social principal de 1ère classe	1	1	
Agent social principal de 1ère classe à TNC (22h30)	1	1	1
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>75</b>	<b>50</b>	<b>17</b>
<b>SOIT équivalent ETP</b>		<b>44,57</b>	
<b>B) AGENTS DETACHES DE LA COLLECTIVITE</b>			
Adjoint d'animation principal de 1ère classe à TNC (31h)	1	1	1
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>C) AGENTS NON TITULAIRES</b>			
apprenti	1	0	
Contractuel (accroissement temporaire d'activité) - article 3 1°)	8	3	2
Contractuel (accroissement saisonnier d'activité) - article 3 2°)	6	0	
Contractuel (rplct temporaire de fonctionnaires article 3-1)	5	2	2
Contractuel (vacance temporaire d'emploi ds l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) article 3-2	4	1	1
contrats d'accompagnement à l'emploi (CUI CAE)	3	0	
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>27</b>	<b>6</b>	<b>5</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>102</b>	<b>57</b>	<b>23</b>

3°/ **DE DIRE** que les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de la Commune,

4°/ **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut

alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

#### IV – URBANISME/FONCIER

##### **2020-097 - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER – PARCELLES ZH 121, 124, 125, 290, 361, 362, 427, 429 et 546 – ALLEE CAMILLE CLAUDEL**

Il est exposé, que les services de la mairie ont constaté que les parcelles cadastrées ZH 121, 124, 125, 290, 361, 362, 427, 429 et 546 située Allée Camille Claudel sont des voies ouvertes à la circulation publique mais qu'elles sont parcellisées, il convient de les classer dans le domaine public routier communal.

Le classement de voies ou chemins en voies communales constitue un enjeu important pour la commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent :

- une meilleure protection du domaine routier, les voies communales étant imprescriptibles et inaliénables,
- un meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement dont une partie est proportionnelle au linéaire de voie communale,
- des pouvoirs de police plus étendus,
- l'entretien des voies communales classées, incluant le respect des normes de sécurité.

**Le classement** : c'est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique, la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée et détermine la collectivité publique en charge de l'entretien. L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances, sans exception.

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L5214-16,

**Vu** le Code de la voirie Routière et notamment ses articles Article L 123-2, L. 123-3, L 141-3 à L 141-7, R 141-4 à R 141-10 et L 162-5et R 162-2,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 318-1 à L318-3, R123-19, R 31 8-5 à R 318-7 et R 318-10,

**Considérant** que pour les voies communales, qui font partie du domaine public routier communal (article L. 141-1 du code de la voirie routière), il appartient au conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 141-3 du même code, de se prononcer sur leur classement et leur déclassement.

**Considérant** que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

**Considérant** que les parcelles ZH 121, 124, 125, 290, 361, 362, 427, 429 et 546 située Allée Camille Claudel sont des voies ouvertes à la circulation publique mais qu'elles sont parcellisées, il convient de les classer dans le domaine public routier communal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

## DECIDE à l'unanimité

- **DE PRECISER** que les classements envisagés ne porteront pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.
- **DE DEMANDER** le classement des parcelles susmentionnées dans les voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière et conformément au tableau de voirie communale.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

### **2020-98 - DESAFFECTATION ET DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – PARCELLES AK 1067, AK 1069, ZH 936 et ZH 939**

L'article L. 3111-1 du Code Général de la propriété des personnes Publiques reprend les dispositions de l'article L. 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indiquent que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Par conséquent, la collectivité territoriale devra, pour céder un bien de son domaine public, le **déclasser** préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

#### **Procédure**

La procédure de déclassement obéit, d'une façon générale, au principe du parallélisme des formes et des compétences. En d'autres termes, c'est à la collectivité publique propriétaire – et plus précisément à son organe délibérant – qu'il appartient de décider la désaffectation (notion factuelle) et de prononcer le déclassement (acte juridique).

Le déclassement n'est pas une faculté discrétionnaire laissée à l'appréciation de la collectivité propriétaire du bien. Pour être légale, une mesure de déclassement doit en effet être accompagnée de la désaffectation de fait de la dépendance qu'elle concerne. Un bien ne peut être légalement déclassé que s'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général. La désaffectation est donc la condition sine qua non du déclassement. Si l'affectation demeure, le bien continue à appartenir au domaine public et son déclassement sera objectivement illégal.

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1311-1, L2241-1,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3111-1, L2111-1 à L2111-3,

**Considérant** le projet de Madame MOUNIER qui souhaite délocaliser son salon de coiffure, Route de Beauvallon afin de le rendre plus accessible,

**Considérant** que les parcelles concernées sont situées à côté de commerces et ouvertes à la circulation piétonne, il convient de les désaffecter et de les déclasser du domaine public communal,

**Considérant** que l'enquête publique préalable n'est obligatoire que dans le cas du déclassement d'une voie publique si les fonctions de desserte et de circulation sont altérées,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
DECIDE à l'unanimité**

• **DE CONSTATER LA DESAFFECTATION** des parcelles AK 1067, AK 1069, ZH 936 et ZH 939 en tant qu'elles ne sont plus ouvertes à la circulation piétonne,

• **D'EN PRONONCER LE DECLASSEMENT** du domaine public et de les intégrer au domaine privé communal.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENoble, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2020-99 - VENTE AMMANDINE MOUNIER PARCELLES AK 1067, ZH 936 et ZH 939  
(COMPLEMENT DELIBERATION 2020-038)**

Madame le Maire rappelle la délibération n°2020-038 en date du 15 juin 2020 portant cession en partie d'une parcelle communale, cadastrée AK 997, route de Beauvallon, à Madame Amandine Mounier, qui souhaite délocaliser son salon de coiffure, situé Grande Rue, afin de le rendre plus accessible.

Madame MOUNIER a ainsi donné son accord pour acquérir 78 m<sup>2</sup> pour la réalisation de son projet.

Lors du bornage, il a été constaté que les 78m<sup>2</sup> que la commune souhaite céder à Mme MOUNIER pour la réalisation de son projet concerne également les parcelles cadastrées

AK 1067 pour une surface de 10 m<sup>2</sup> (issue de la parcelle AK 929)

ZH 936 pour une surface de 4 m<sup>2</sup> (issue de la parcelle ZH 451)

ZH 939 pour une surface de 15 m<sup>2</sup> (issue de la parcelle ZH 692)

En complément de la parcelle AK 1069, issue de la parcelle AK 997, pour une surface de 49 m<sup>2</sup> cédée par délibération 2020-038.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

**Vu** l'avis des domaines en date du 29 novembre 2018,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de poursuivre cette vente afin de répondre aux attentes des commerçants pour améliorer l'accessibilité de leurs établissements, tout en les conservant à proximité du village,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
DECIDE à l'unanimité**

**-D'APPROUVER** la vente des parcelles AK 1067, ZH 936 et 939 au prix de 138€ le m<sup>2</sup> hors droits et taxes, à Amandine MOUNIER.

**D'AUTORISER** le Maire à signer l'acte notarié, et tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

**DE RAPPELER** que Maître JULLIEN a été désigné par délibération n°2020-038

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## **2020-100 - REGULARISATION DE PARCELLISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL - ACQUISITIONS AMIABLES AFR**

A l'occasion de l'instruction d'une demande d'arrêté d'alignement sur le chemin des Caires, il a été constaté que le tronçon de voirie bordant les parcelles cadastrées YC 151 et 149P issues des parcelles YC 130 et 129 est parcellisé (à un numéro au cadastre), YC 146, alors qu'en théorie aucune parcelle cadastrée ne doit être présente sur le domaine public routier, en raison de son exonération d'impôt foncier.

Ainsi, le domaine routier n'appartient pas en totalité à la collectivité dont il dépend. C'est ce qu'on appelle des incohérences foncières.

Plusieurs types de causes peuvent provoquer ces incohérences foncières du patrimoine routier : l'absence de procédure ou une procédure irrégulière, ou bien une procédure inachevée.

- L'absence de procédure, et notamment de procédure d'acquisition, implique que des terrains situés sous l'emprise de la voie n'appartiennent pas à la collectivité gestionnaire de la voie. Par conséquent, lors de la construction de la route ou lors d'une opération de modernisation, la collectivité a donc pris possession de l'immeuble de façon irrégulière.
- Les conséquences pour les procédures inachevées sont moins importantes. En effet, la législation française reconnaît comme parfaite une vente dès lors que les parties sont d'accord sur la chose et le prix. Par conséquent, la commune est reconnue propriétaire, même en cas d'absence de publicité. Cependant, il est utile de régulariser dans le but de se rapprocher de la réalité entre l'emprise du domaine public et la représentation cadastrale.

Après vérification, il s'avère que le tronçon de voirie cadastré YC 146 appartient à L'Association Foncière de Remembrement (AFR), 510 chemin du pas de la Véore, 26800 ETOILE SUR RHONE, représentée par son Président Monsieur André COURTIAL.

Ainsi, une étude a été menée afin de vérifier l'absence d'autres incohérences.

Il en résulte qu'il conviendrait de régulariser les parcelles suivantes :

- YH 42 qui constitue en totalité ou en partie : l'Impasse des Garets (CR 94) ; Le chemin de Valayer (VC110) ; Le chemin de Bressac (VC9), le chemin d'Arthaud (VC 53) et le chemin de Chatagnone (VC 19)
- YL 14 qui constitue en totalité ou en partie : Le chemin de Chatagnone (VC 19), le chemin d'Arthaud (VC53)
- YN 5 qui constitue en partie le chemin des Josserands (VC 21)
- ZB 61 (en partie) qui constitue le chemin des Cheminots (VC 50)
- ZD 106, 110, 137, 136, 158 en partie qui constituent le chemin Le Comte (CR 98)
- ZH 236, 240, 245, 247 et 250 qui constituent en partie le chemin du Stade (VC 66)
- ZL 45 en partie qui constitue le chemin de Francillon (VC 28)
- ZL 66 qui constitue le Chemin des Chabrettes (VC 68)
- ZL 79 qui constitue en partie le Chemin de Caix (CR 61)

- ZO 133 qui constitue en partie le chemin des Forêts (CR 69)
- ZY 62 qui constitue le chemin du Coteau (VC 70)

La procédure régularisant les parcelles appartenant aux associations foncières est identique à la procédure régularisant les parcelles appartenant à des personnes privées à la différence que le contrat est soumis à l'approbation du bureau de l'association.

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1, L2131-1 ; L2131-3,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2241-1, L2131-1, L2131-3,

**Vu** le code Général de la propriété des personnes Publiques, et notamment ses articles L1, L2111-2, L1111-1,

**Vu** l'absence d'obligation de consultation du Service des domaines, les acquisitions ont une valeurs estimées inférieure à 180 000€,

**Considérant** la nécessité pour la commune de régulariser la parcellisation de son domaine public routier,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
DECIDE à l'unanimité**

- **D'ACQUERIR** ces parcelles à titre gratuit, compte tenu qu'elles constituent des tronçons ou voies ouvertes à la circulation, donc d'utilité publique, afin de régulariser la parcellisation du domaine public routier communal, sous réserve de l'accord du bureau de l'AFR.
- **DE DIRE** que l'acte/les actes seront rédigés en la forme administrative
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents inhérents à ces dossiers.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## V – ENVIRONNEMENT

**2020-101 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LE PROJET D'AUTORISATION UNIQUE DE PRELEVEMENT (AUP) POUR L'IRRIGATION A DES FINS AGRICOLES, DANS LES EAUX SUPERFICIELLES DES BASSINS DE LA VEORE ET DE BARBEROLLE ET LA NAPPE DES ALUVIONS DE LA PLAINE DE VALENCE AU DROIT DE CE SECTEUR HYDRAULIQUE, POUR UNE DUREE DE 10 ANS, COMPRENANT POUR LE BASSIN DE LA VEORE UNE PHASE TRANSITOIRE DE 5 ANS**

Contexte réglementaire :

Le bassin Véore-Barberolle est considéré en déficit quantitatif. Une étude sur les prélèvements et leurs impacts a été réalisée en 2012 (EVPG : Etude d'Estimation des Volumes Prélevables Globaux, sous bassin versant Véore-Barberolle, Artélia) et, en 2014, le bassin Véore-Barberolle a été classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Le SYGRED, désigné Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation sur le bassin versant Véore-Barberolle, est chargé de déposer une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements pour l'irrigation agricole comme prévu aux articles R.214-31.1 à R.214-31.5 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation précitée nécessite une étude d'impact et un plan de répartition. (Résumé en annexe) Ces dossiers sont soumis à enquête publique et à avis du Conseil Municipal.

Vu L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 porte ouverture d'une enquête publique préalable à une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activité (AEU-IOTA), relative à la loi sur l'eau concernant le projet **d'Autorisation Unique de Prélèvement AUP, pour l'irrigation à des fins agricoles**, dans les eaux superficielles des bassins de la Véore et de la Barberolle et la nappe des alluvions de la plaine de Valence, au droit de ce secteur hydraulique, pendant une durée de 10 ans, comprenant pour le bassin de la Véore une phase transitoire de 5 ans.

**Considérant** la note jointe à la présente délibération,

**Considérant** l'avis de la commission urbanisme,

**Considérant** la nécessité pour la commune d'émettre un avis sur la demande susmentionnée,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
DECIDE à l'unanimité**

- **D'EMMETRE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet susmentionné qui sera transmis dans les délais en vigueur.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## **2020-102 - DELIBERATION ARRETANT LE PROJET DE RLP ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

**Vu** la délibération en date du 11 juin 2019 prescrivant la révision du RLP et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

**Considérant** que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,



**Considérant** que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

**Considérant** que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées ;

- Un registre mis à disposition durant le projet afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP. Ce registre sera complété par des documents au fur et à mesure de l'avancement du projet
- Une adresse email mise à disposition durant le projet afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP. La mise en ligne de documents au fur et à mesure de l'avancement des études sur le site internet de la commune.
- Une ou plusieurs réunions publiques de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le projet

**Considérant** que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) d'Etoile-sur-Rhône en date du 11 juin 2019:

- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant sur l'Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Préservation de la qualité des paysages de la commune peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels mais aussi les secteurs patrimoniaux (site inscrit, abords de monuments historiques) ;
- Amélioration de la qualité des paysages en particulier le long de la D7, N7 et D111 ainsi que dans les zones d'activité de la commune.

**Considérant** que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte pour donner suite aux remarques de la concertation :

Dans la partie réglementaire :

- L'ajout d'une règle de surface limitant les enseignes perpendiculaires à 0.36 m<sup>2</sup> ;
- Préciser pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur le domaine public : qu'elles ne sont autorisées que si elles sont amovibles, et interdire les enseignes scellées ;
- Préciser les services d'urgence pour lesquels sont autorisées les enseignes numériques
- Préciser que les dimensions autorisées pour les publicités sur mur et clôture sont des dimensions « hors-tout » (encadrement et affiche).

**Considérant** que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
DECIDE à l'unanimité**

- **DE TIRER** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **D'ARRETER** le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **D'INDIQUER** que, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis : Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ; Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées et Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

- **D'INDIQUER** que, conformément à l'article L 581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.
- **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## VI – ASSOCIATIONS

### 2020-103 - CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT ORGANISATION DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE HANDBALL DU COLLEGE JEAN MACE

Les sections sportives scolaires sont le produit d'une évolution intervenue sur une trentaine d'années, ayant pour origine le souci du ministère de l'Education Nationale d'accompagner les politiques du sport de haut niveau mises en œuvre dans notre pays.

Le Collège JEAN MACE propose une section sportive handball.

Ainsi, la commune souhaite la mise en place une convention de partenariat relative à l'organisation de la section sportive scolaire HANDBALL entre le collège JEAN MACE, le HANDBALL d'ETOILE SUR RHONE, LE COMITE DROME ARDECHE DE HANDBALL et La Commune de PORTES LES VALENCE.

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29, L2241-1, L2131-1 ; L2131-3,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-2, L1611-4,

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels

**Considérant** la nécessité d'établir une convention de partenariat afin de définir les engagements de chaque partie,

**Considérant** la convention de partenariat réceptionnée en mairie le 5 octobre 2020, jointe en annexe de la présente délibération,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
DECIDE à l'unanimité**

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de partenariat avec les différents partenaires.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

### Décisions :

2020-078	07/10/2020	Décision Demande de financement auprès de l'Etat, La Région AURA, la Ligue AURA de Football, et le Département pour la transformation d'un terrain de football en gazon synthétique
2020-079	07/10/2020	Décision Emprunt auprès de la caisse d'Epargne LDA
2020-080	07/10/2020	Décision Marché de Travaux : transformation d'un terrain de football en gazon synthétique
2020-081	16/10/2020	Décision suppression régie MARCHES PUBLICS
2020-082		annulé
2020-083	16/10/2020	Décision marché emplois partiels 2020
2020-084	22/10/2020	Décisions Elaboration SCDECI BE SIGNA CONCEPT
2020-085	26/10/2020	Décision Contrat de télésurveillance ADS PROTECTION

### DIA

Blacheronde	ZE 471	02/10/2020	terrain	697 M <sup>2</sup>
Le village	AK 1044	06/10/2020	terrain à bâtir	840m <sup>2</sup>
1 rue Monestier	AK 344	09/10/2020	habitation	648 m <sup>2</sup>
rue des Ecoles	AK 1032/1033	13/10/2020	habitation	
Malmonta	ZY 564	22/10/2020	habitation	382 m <sup>2</sup>
Malmonta	ZY 561	23/10/2020	habitation	426m <sup>2</sup>
Malmonta	ZY 565	23/10/2020	habitation	426m <sup>2</sup>
Malmonta	ZY 563	23/10/2020	habitation	397m <sup>2</sup>
Malmonta	ZY 562	23/10/2020	habitation	412M <sup>2</sup>
4 rue de la Peyrouse	AK 205	23/10/2020	habitation	70m <sup>2</sup> + 280m <sup>2</sup>
fiancey	YD 48/49	28/10/2020	commerce	
la Côte	ZY 300/306/456/309/311	29/10/2020	habitation	
Malmonta	ZY 560	04/11/2020	habitation	438m <sup>2</sup>
Malmonta	ZY 571	04/11/2020	habitation	529m <sup>2</sup>
Malmonta	ZY 559	04/11/2020	habitation	513 m <sup>2</sup>
Malmonta	ZY 572	04/11/2020	habitation	463 m <sup>2</sup>
Malmonta	ZY 574	04/11/2020	habitation	333 m <sup>2</sup>

La séance est levée à 21h 20

Fait à Etoile-sur-Rhône,  
Le 25 novembre 2020  
Le Maire,

Françoise CHAZAL

